



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d' Août 2011

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté en date du 3 janvier 2011 relatif à un renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne (N° d'agrément : 02. 01. 09) page 1180

Certificats de qualification pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 4 août 2011 délivrés à :

- M. DELAPORTE Jérémy page 1180

- M. HIRSCH Yann page 1181

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 2 août 2011 portant autorisation d'apposition d'un hommage public (Chef d'escadron DESCAMPS) page 1181

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement, Forêt

Arrêté interpréfectoral en date du 30 juin 2011 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE page 1182

Service Agriculture

Arrêté en date du 28 juillet 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne page 1184

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011 portant agrément de l'entreprise FRANZONI Pascal TERRASSEMENT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif page 1198

Service Environnement – Secrétariat

Arrêté en date du 1^{er} août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole page 1198

Arrêté en date du 29 juillet 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser un inventaire complet des zones humides sur le territoire des communes situées dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe page 1199

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Pôle Santé Publique - Service des Etablissements Sanitaires

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps de cadre de santé, 1 poste filière infirmière (gériatrie) pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE) en date du 28 juillet 2011 page 1200

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 05 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de GUISE. page 1201

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS. page 1201

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN page 1202

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de VERVINS page 1203

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE page 1203

Direction Efficience - Service Gouvernance

Arrêté DESMS n°2011/44 en date du 25 juillet 2011 relatif à la nomination d'une directrice par intérim à l'EHPAD de Neuilly Saint Front page 1204

Arrêté DESMS n°2011/43 en date du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/14 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache (02) page 1205

Sous direction soins de premier recours

Autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire infirmier en date du 27 juin 2011 à Madame Claire ANTOINE page 1206

Autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire infirmier en date du 27 juin 2011 à Madame Delphine DESPAS page 1207

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Annexe à l'arrêté portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques de SOISSONS-mise à jour le 30 juillet 2011 page 1208

Annexe à l'arrêté portant délégation de signature accordée aux agents de la conservation des hypothèques d'HIRSON-mise à jour le 31/08/2011 page 1208

Annexe à la délégation de signature accordée le 21 octobre 2010 aux chefs de service et à leurs adjoints par la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne- mise à jour du 30/07/2011 page 1209

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA REGION GRAND NORD

Responsable de la section des Politiques Educatives

Arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN page 1209

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté en date du 3 janvier 2011 relatif à un renouvellement d'agrément à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne (N° d'agrément : 02. 01. 09)

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne sise 6 ter, rue Anne Morgan – BP 30095 – 02203 SOISSONS cédex est accordé pour une durée de deux ans pour assurer les formations PSC1, PSE1, PSE2, BNMP5, PAE1, PAE3 et BNSSA.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 janvier 2011
Signé : Pierre BAYLE

Certificats de qualification C4 – T2 N° 02/2011/0010 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 4 août 2011 délivrés à M. DELAPORTE Jérémy

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DELAPORTE
- Prénom : Jérémy
- Date et lieu de naissance : 11 février 1987 à Saint-Quentin
- Adresse : 3 rue des Cailloux 02700 TERGNIER

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 4 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Certificats de qualification C4 – T2 N° 02/2011/0009 pour l'utilisation des articles pyrotechniques en date du 4 août 2011 délivrés à M. HIRSCH Yann

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : HIRSCH
- Prénom : Yann
- Date et lieu de naissance : 19 avril 1986 à Lunéville
- Adresse : 12 rue du Wadon 02210 LATILLY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 4 août 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 2 août 2011 portant autorisation d'apposition d'un hommage public (Chef d'escadron DESCAMPS)

Autorisation est donnée à la gendarmerie nationale de conférer l'appellation « Chef d'escadron DESCAMPS » à la caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de SOISSONS, en hommage au Chef d'escadron Henri-Clotaire DESCAMPS.

Fait à LAON, le 2 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau, environnement, Forêt
**ARRETE portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. AUTOMNE**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-7 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral des 14 mai 1996 et 28 mai 1996 instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU la délibération du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne portant désignation du délégué à la Commission Locale de l'Eau de l'Automne en date du 20 avril 2011 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Basse Automne en date du 27 avril 2011 portant désignation d'un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU le courrier en date du 12 mai 2011 du Conseil général de l'Oise portant désignation d'un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU le courrier en date du 23 mai 2011 de l'Etablissement Public territorial Oise-Aisne portant désignation d'un nouveau représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de pourvoir à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne est modifié comme suit :

- membres siégeant au sein du Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

• **désigné par la Communauté de Communes de la Basse Automne :**

Monsieur Jacques CARON, vice président de la Communauté de Communes de la Basse Automne.

• **désigné par le Conseil général de l'Oise :**

Monsieur Jérôme FURET conseiller municipal de Crépy en Valois.

• **désigné par l'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :**

Monsieur Eric de VALROGER, conseiller général de l'Oise du canton de Compiègne-Nord.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les Sous-Préfets de Senlis et Soissons, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, ainsi que sur le site Internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Laon, le 30 JUIN 2011

Beauvais, le 30 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LERCQ-HEURTAUX

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Service Agriculture

Arrêté en date du 28 juillet 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne

ARRÊTE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000ème les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau figurant en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes au 1/25 000ème les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique
- les cours d'eau représentés par un trait bleu pointillé se prolongeant par un trait bleu plein sur les cartes au 1/25 000ème les plus récentes éditées par l'Institut National Géographique dans le respect du principe de continuité hydrographique. Dans le cas où le trait bleu plein se prolonge en plusieurs traits bleus pointillés, ces derniers ne font pas l'objet de l'obligation d'implantation de bandes tampon.

La largeur de la bande tampon est d'au minimum 5 mètres.

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe I du présent arrêté. Cette liste peut être complétée par arrêté du préfet ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. L'usage de produits phytopharmaceutiques et l'épandage de produits fertilisants sont proscrits.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

Conformément au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en application du premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles ;
- pâturages permanents et les prairies temporaires de plus cinq ans ;
- surfaces boisées mentionnées au ii du b du 2 de l'article 34 du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 susvisé.

Pour satisfaire à l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D. 615-48 du code rural et de la pêche maritime, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures mentionnées au premier alinéa du présent article, ce seuil des 3 % pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

De même, lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures mentionnées au premier alinéa ci-dessus, la seconde culture peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en additionnant à cette seconde culture les cultures de surface inférieure.

Les légumineuses sont définies comme les légumineuses fourragères et les légumineuses à grain récoltées sèches. Sont exclues les gousses récoltées non mures, les graines récoltées vertes, les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile et les graines récoltées comme semences.

Toute exploitation qui ne répond pas aux exigences de l'alinéa ci-dessus est tenue à une obligation de couverture hivernale du sol et / ou à une obligation de gestion des résidus de culture sur toute sa sole cultivée.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, en cas de non-respect des dispositions de la BCAE « diversité des assolements » précitées pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appliquent pour la gestion des résidus de culture ou l'implantation d'un couvert hivernal sur la totalité de la sole cultivée située en zone vulnérable. Ces dispositions sont rappelées en annexe III.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les particularités topographiques et leurs surfaces équivalents topographiques sont rappelées en annexe V.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est d'au moins 5 mètres et d'au plus 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la largeur minimale retenue pour les bosquets est de 10 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté les bosquets peuvent être retenus comme particularité topographique sous condition que leur surface n'excède pas 10 ares.

En application du 3ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, et en cohérence avec l'article 9 du présent arrêté la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixé à 4 mètres.

En application du 3ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les ruptures de pente présentes au sein des parcelles agricoles sont reconnues comme particularité topographique pour le département de l'Aisne. Les ruptures de pente attenantes aux parcelles agricoles sont reconnues comme particularité si l'exploitant agricole a la maîtrise de cet élément (les ruptures de pente relevant du domaine public notamment ne sont pas retenues comme éléments topographiques). Les ruptures de pente sont définies comme une zone de transition entre une partie haute et une partie basse d'une même parcelle agricole. Au vu de la déclivité, cette zone de transition n'autorise aucune culture ou pratique d'épandage d'effluents pour les prairies. La largeur maximale pour les ruptures de pente est fixée à 20 mètres. La surface équivalente topographique est fixée à 10 m² par mètre linéaire mesuré.

Les règles d'entretien pour ces éléments topographiques (haie, bande tampon hors cours d'eau, ruptures de pente) figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VII.

ARTICLE 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne par hectare.

TITRE 2

DÉCLARATION DE SURFACES – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

ARTICLE 8 : Éléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles :

<i>Éléments de bordure</i>	<i>LARGEUR MAXIMALE ADMISSIBLE</i>
Fossés	3 mètres

Haies	4 mètres
Murets	2 mètres
Bords de cours d'eau (<i>autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique</i>)	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 9 : Les surfaces fourragères

Les éléments suivants peuvent être intégrés dans la surface fourragère :

- les bosquets et les bordures de bois pâturables et pouvant servir d'abri aux animaux dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel ils sont situés, sans excéder une surface totale de 10 ares par parcelle de prairie ;
- les mares d'une surface inférieure à 100 m² dans les prairies de Thiérache (définition INSEE) ;
- les passages pour l'irrigation dans les champs de maïs irrigués, dans la limite stricte de la largeur nécessaire au passage des arroseurs ;
- les arbres isolés, suffisamment espacés les uns des autres pour ne pas empêcher la pousse de l'herbe ;
- les surfaces occupées par des ronciers ou des buissons d'épineux, non constitutifs de haies entretenues dans la limite de 0,5% de la superficie de la parcelle en prairie.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 fixant les normes locales applicables aux demandes d'aide surface est abrogé.

ARTICLE 11

Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aisne.

FAIT À LAON le 28 juillet 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Annexe I :

Liste des espèces invasives
 (obligatoire)

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :[

Espèce (nom latin)	Espèce (nom commun)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuille d'armoise	Astereaceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux – indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Astereaceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Astereaceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis hamilifolia</i>	Séneçon en arbre	Astereaceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Astereaceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la Pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée du Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatATum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae

Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Astéraceae

Le Robinier est retiré de la liste en 2011-2012.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

A) brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle violet ;

B) les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

C) les couverts « jachère faune sauvage » et jachère fleurie ou mellifère respectant les cahiers des charges reproduits en annexe VIII.

Annexe III

Dispositions prévues pour la gestion de l'interculture par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sont considérées comme surfaces couvertes en période à risque de lessivage :

- les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...)
- les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- les cultures d'hiver
- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- les repousses de colza,
- les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10% de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza céréales d'hiver, les repousses de colza doivent être impérativement maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

- Semis :

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'îlot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 susvisé précise la date avant laquelle l'implantation doit être réalisée.

- Modalités d'entretien :

Les épandages d'effluents de type I avant implantation d'une CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée au plus tard un mois après l'épandage. Les épandages d'effluents de type II sur CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée avant ou simultanément à l'épandage et sont interdits après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30 kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

- Destruction

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1^{er} novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade "floraison" sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fassent pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique.

La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration et d'inscription par l'exploitant sur son cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration.

Annexe IV

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales, notamment de manière à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- la biomasse est récoltée ou broyée régulièrement. Pour les taillis à courte rotation, la récolte est réalisée dès la deuxième année ou dès la cinquième année en fonction des espèces ;
- les adventices indésirables sont détruites régulièrement de manière à permettre un développement satisfaisant de la biomasse.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semence, des périmètres de lutte contre l'incendie et des parcelles ou zones de parcelles déclarées contaminées par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), conformément à l'arrêté préfectoral de protection contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* du 13 mai 2011.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Le couvert doit être présent jusqu'au 31 août, sauf dérogation pour les mélanges répondant aux cahiers des charges de la jachère « environnement faune sauvage », fleurie ou mellifère, reproduits en annexe VII.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de betteraves et de pommes de terre.

4°) Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges relevant du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage » sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-

grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun : installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- 5°) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.

6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 20 mai et le 4 juillet, sauf pour :

- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production des semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachère utilisées de manière ponctuelle pour accueillir des manifestations à caractère public, et qui bénéficient d'une autorisation spécifique.

7°) L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.

La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure des cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

8°) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

- Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

- Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour une implantation en surface gelée (cf. point précédent).

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les règles applicables aux terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-pastoraux sont précisés au point A) 4° de la présente annexe.

Annexe V :

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) reconnues au niveau national en application de l'arrêté du 13 août 2011 susvisé

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES	VALEUR DE LA SURFACE ÉQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau (1), bandes tampons pérennes enherbées (2) situées hors bordure de cours d'eau.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie (3) et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (4) différentiable à l'oeil nu de la parcelle cultivée qu'elles bordent, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux » toutes surfaces ne recevant ni intrant	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET

(fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins cinq ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 ha de surface = 1 ha de SET
<p>(1) <i>Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.</i></p> <p>(2) <i>Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.</i></p> <p>(3) <i>Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.</i></p> <p>(4) <i>Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.</i></p>	

Annexe VI :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- **Les haies retenues comme particularité topographique**

Les haies devront être régulièrement taillées et débarrassées des plantes grimpantes ou parasites, susceptibles de nuire à son développement. Pour les haies engagées au titre des mesures agro-environnementales, l'entretien devra être conforme aux cahiers des charges en vigueur.

- **Les ruptures de pente**

Les couverts autorisés doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ces couverts ne doivent recevoir ni intrant, ni labour depuis au moins 5 ans.

- **Les bandes tampon hors cours d'eau**

Les espèces autorisées sont celles citées à l'annexe II du présent arrêté.

Les couverts autorisés au titre des bandes tampon hors des cours d'eau doivent être herbacés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Il peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation d'un couvert, le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce est autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant quarante jours à compter du 20 mai jusqu'au 4 juillet inclus d'une année civile.

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées sont :

-Un traitement phytosanitaire localisé sur les adventices à détruire, à l'aide d'un pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive.

-L'implantation d'un couvert colonisateur (fétuque, dactyle, ray-grass anglais gazonnant...) dont la concurrence participe à freiner l'implantation des adventices.

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation d'un couvert végétal doivent être à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

Le traitement n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes :

- chardons (Cirsium arvense)
- rumex (rumex)
- orties (urtica)
- ronces (rubus) et rejets ligneux.

- Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface traitée, substance active et dose utilisées). Une absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra autorisation tacite.

Annexe VII :

Cahiers des charges jachère « environnement faune sauvage » :

- Liste des couverts « jachère faune sauvage environnement » :
 - **Le mélange C1** est composé de Fétuque élevée et de Dactyle. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha, répartie de la manière suivante : 65% pour la Fétuque élevée et 35 % pour le Dactyle. Le mélange C1 bis est composé de Fétuque et de Dactyle, et est implanté pour la deuxième année consécutive.
 - **Le couvert C4** est composé de Mélilot. La dose de semence est d'au moins 20 kg/ha. Son efficacité est de deux ans : il est nommé C4 bis en deuxième année
 - **Le mélange A4** est composé de Luzerne à hauteur de 65% de la dose minimale à planter et de Dactyle à hauteur de 35%. La dose de semence est d'au moins 15 kg/ha (10 kg/ha de Luzerne et 5 kg/ha de Dactyle). L'efficacité de ce couvert peut dépasser deux campagnes culturales, et est nommé A4 bis dans ce cas.
 - **Le couvert A5** est composé de bandes de Luzerne en bande avec une dose de semence d'au moins 15 kg/ha. Son efficacité peut se prolonger sur plusieurs campagnes en fonction de l'état du couvert, et est nommé A5 bis dans ce cas.

Pour le couvert A5, la surface implantée sous forme de bandes dont la largeur n'excède pas 20 mètres est inférieure à deux hectares. Leur implantation doit se faire sur des parcelles dont la largeur n'excède pas la limite réglementaire de 20 mètres, conformément à la circulaire du 24 mars 2003. De plus, cette implantation n'est autorisée que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

- **Le couvert A6** est composé de Millet blanc et Sorgho grain. La dose de semence est d'au moins 5 kg/ha de millet blanc et de 10 kg/ha de sorgho grain.
- Liste des couverts « jachère mellifère » :
 - **Le seul mélange C3** autorisé est composé de Sainfoin, de Mélilot, de Tréfle violet, de Phacélie et de Tréfle de Perse. La dose de semence est d'au moins 30 kg/ha, répartie de la

manière suivante : 60 % pour le Sainfoin et 10 % pour les autres espèces végétales de ce mélange. Son efficacité est estimée à deux campagnes culturales.

- Liste des couverts « jachère fleurie » :
 - **Le seul couvert A7** autorisé est composé de : d'Eschscholzia, de Centaurée, de Souci, de Zinnia, de Cosmos et de Tithonia. La dose de semence est d'au moins 4 kg/ha.

- Modalités d'implantation et d'entretien des couverts environnementaux :
 - Le semis de ces couverts doit être réalisé le plus tard possible sans excéder la date du 1er mai, de manière à ce que les graines arrivent à maturité postérieurement aux dates habituelles de récolte.
 - La destruction des couverts aura lieu au plus tôt le 15 janvier de la campagne culturale suivante.
 - Les doses de semence utilisées doivent être proches des doses planchers indiquées ci-dessus.
 - L'entretien des ces couverts est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
 - La fertilisation des surfaces en jachère est interdite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et orties, et de lutter contre les espèces ligneuses (repousse ou semis naturel) et les ronces. Pour les autres espèces vivaces, l'agriculteur devra adresser à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une demande écrite préalable précisant ses nom, prénom, numéro PACAGE, ainsi que les références des parcelles concernées, le couvert en place, la nature et la date du traitement envisagé (adventice concernée, surface traitée, substance active et dose utilisées). Une absence de réponse dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la demande vaudra autorisation tacite.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les conditions d'utilisation (substance active, usage et dose par hectare), ainsi que les bonnes pratiques phytosanitaires (recommandations du CORPEN).
 - Le broyage ou le fauchage des jachères est interdit entre le 20 mai et le 04 juillet d'une même année civile.
 - Il est recommandé de mettre en œuvre les pratiques suivantes pour assurer le broyage ou le fauchage de ces couverts :
 - L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors d'un broyage ou d'un fauchage des jachères est obligatoire.
 - Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur.
 - La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/h.
 - Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il faut adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux bords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas "piéger" la faune présente.
 - Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique ou des parcelles de gel en bordure de cours d'eau, il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyage rapprochés (au moins une fois par mois) afin d'éviter l'installation du gibier.

Rappel :

- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères,

les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2011 portant agrément de l'entreprise FRANZONI Pascal TERRASSEMENT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 délivre agrément n° 02-2010-0017 à l'Entreprise FRANZONI Pascal TERRASSEMENT, domiciliée 8, rue de la porte Bergère – 02320 FAUCOU COURT pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 1er juillet 2011

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Secrétariat

Arrêté en date du 1er août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le taux de couverture des sols sera au minimum de 80 % de la SAU en 2011. Il reste fixé à 100 % en 2012.

ARTICLE 2 : Pour l'année 2011, les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) doivent être implantées au plus tard le 20 septembre.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions contraires aux articles 1er et 2 du présent arrêté présentes au point 9 de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 : L'ensemble des mesures définies aux articles 1er et 2 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 1er août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 29 juillet 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser un inventaire complet des zones humides sur le territoire des communes situées dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les agents du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes listées en annexe en vue de réaliser un inventaire complet des zones humides.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou, en l'absence des propriétaires, du gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie. Ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune

ARTICLE 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2, 433-11 et R. 610-5 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, les personnes visées à l'article 1er pourront faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. A défaut d'entente amiable, elles seront déterminées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargé des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry et Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur département de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Laon, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE
Pôle Santé Publique - Service des Etablissements Sanitaires

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accession au corps de cadre de santé, 1 poste
filière infirmière (gériatrie) pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur titres en vue de pourvoir :

- 1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière (gériatrie)

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats joindre :

- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre en indiquant également sa motivation à occuper un poste de cadre de santé et son projet professionnel,

Fait à CHAUNY, le 28 juillet 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,
Signé : J. LEYSENS

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté en date du 05 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de GUISE.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 414 886 € soit :

1) 414 886 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

276 661	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
96 871	€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
41 212	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
142	€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 05 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
SIGNE : CELINE VIGNE

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de SOISSONS.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 5 024 349 € soit :

1) 4 659 574 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 146 522	€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
67 510	€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
439 860	€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- | | |
|------------|--|
| 901 | € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; |
| 4 781 | € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 2) 247 985 | € au titre des spécialités pharmaceutiques ; |
| 3) 116 790 | € au titre des produits et prestations |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 9 280 257 € soit :

1) 7 935 749 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- | | |
|------------|---|
| 7 347 496 | € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; |
| 68 492 | € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; |
| 499 581 | € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; |
| 7 880 | € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; |
| 12 300 | € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; |
| 2) 534 025 | € au titre des spécialités pharmaceutiques ; |
| 3) 810 483 | € au titre des produits et prestations |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier de VERVINS.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au Centre Hospitalier de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 87 759 € soit :

1) 87 068 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

87 068 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

691 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Arrêté en date du 13 juillet 2011 portant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2011 pour le Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE.

ARRETE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 182 518 € soit :

1) 182 518 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

114 343 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 981 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

8 979 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Direction Efficience - Service Gouvernance

Arrêté DESMS n°2011/44 en date du 25 juillet 2011 relatif à la nomination d'une directrice par intérim à l'EHPAD de Neuilly Saint Front

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le [décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 \(1° et 7°\) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#),

Vu le [décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#),

[Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#),

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 1 juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Considérant l'arrêt de travail de la directrice du 25 juillet au 7 août 2011.

ARRETE

Article 1er :

Madame Nathalie DAGNEAU directrice adjointe du centre hospitalier de Château-Thierry, est nommée Directrice par intérim de l'EHPAD de Neuilly Saint Front.

Article 2 :

Madame Nathalie DAGNEAU percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 :

Cette décision, qui sera notifiée à Madame DAGNEAU Nathalie, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Château-Thierry, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry, et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, et peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté DESMS n° 2011/43 en date du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/14 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la décision du 1 juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Considérant le courrier du 17 juin 2011 concernant le départ en retraite de Mme Rosalie CAILLEUX,

ARRÊTE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, 40 rue André Ridders – Bp 16 – 02170 Le Nouvion-en-Thiérache, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Guy VERIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Pascale PLOTTE en qualité de représentante de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- Monsieur Thierry THOMAS en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Nicole GREIB en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Jean-Luc LEDOUX en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Jean-Philippe LECLERE en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur DHALLUIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Monsieur Joël FILLION, représentant l'Association Familles Rurales et Monsieur Ferdinand LAPERSONNE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie .

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Directrice Générale Adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM

Sous direction soins de premier recours

Autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire infirmier en date du 27 juin 2011
à Madame Claire ANTOINE

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à ANIZY-LE-CHATEAU, 15 rue Jean Jaurès est accordée à titre personnel, non cessible et révoquant, à Madame Claire ANTOINE.

Article2 : La présente décision sera notifiée à Madame Claire ANTOINE, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne et de la Somme .

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif sis 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique , le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 JUIN 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire infirmier en date du 27 juin 2011
à Madame Delphine DESPAS

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à ANIZY-LE-CHATEAU, 15 rue Jean Jaurès est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Madame Delphine DESPAS.

Article2 : La présente décision sera notifiée à Madame Delphine DESPAS, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif sis 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 27 JUIN 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Annexe à l'arrêté portant délégation de signature accordée aux agents
Conservation des hypothèques de SOISSONS (Date de la dernière mise à jour : 30 juillet 2011)

Prénom - NOM	Grade	Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale Montant maximum accordé (1)	Signature des certificats d'ordonnancement (2)	Date de la délégation accordée
Jean – michel CANDIER	Conservateur des hypothèques	20 000 €	OUI	30/07/2011
Dominique GONTIER	Chef de contrôle	10 000 €	-	02/11/2010
Edith CORDELETTE	Contrôleuse des impôts	10 000 €	-	02/11/2010

- (1) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- (2) les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouverts par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à l'arrêté portant délégation de signature accordée aux agents
Conservation des hypothèques d'HIRSON (Date de la dernière mise à jour : 31 août 2011)

Prénom - NOM	Grade	Contentieux et Gracieux relevant de la filière fiscale Montant maximum accordé (1)	Signature des certificats d'ordonnancement (2)	Date de la délégation accordée
André SCHAFFNER	Conservateur des hypothèques	20 000 €	OUI	31/08/2011
Jean-philippe FORTIN	Chef de contrôle adjoint	10 000 / 20 000 €	- / OUI	04/05/2011

- (3) décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office non consécutives à un contrôle fiscal lorsqu'il a établi l'imposition litigieuse ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction relatives aux droits (en matière d'impôts directs seulement) et aux pénalités.

Pour les agents administratifs ou agents administratifs principaux, la délégation concerne uniquement les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal.

- (4) les certificats d'ordonnancement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables du Trésor, dans la limite de 50 000 euros et pour les seules affaires relevant de son service.

Annexe à la délégation de signature contentieuse accordée le 21 octobre 2010 aux chefs de service et à leurs adjoints par la directrice départementale des finances publiques
Mise à jour du 30/07/2011

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (division du contrôle de gestion, stratégie et de la qualité de service)
28 rue saint martin, 02025 LAON cédex - tel: 03.23.26.31.58, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs).

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
POUR LA REGION GRAND NORD**

Responsable de la section des Politiques Educatives

Arrêté préfectoral en date du 3 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à SAINT-QUENTIN

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 3 :

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE de ST QUENTIN est composé des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 82 boulevard Victor Hugo - 02100 SAINT QUENTIN d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 3 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal.
- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) sise au 203, Chaussée Jules Ferry – 80090 AMIENS d'une capacité théorique d'accueil de 12 places en hébergement collectif filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. Elle assure également une mission d'hébergement diversifié pour une capacité théorique de 4 places, filles ou garçons de 13 à 18 ans et exceptionnellement pour des jeunes majeurs dans le cadre pénal. »

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 3 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX